N° 305

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1962.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 23 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, modifié, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Sénat :

1^{re} lecture: **88, 154** (1959-1960) et in-8° **49** (1959-1960). 2° lecture: **191, 216** (1960-1961) et in-8° **116** (1960-1961).

Assemblée Nationale (1re législ.):

1re lecture: 629, 958 et in-8° 252. 2° lecture: 1336, 1832 et in-8° 445. L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Au 1° de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926, les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Outre-Mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. »

Art. 7.

A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi, remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »

Par:

« ... hors de la France métropolitaine et des Départements d'Outre-Mer... »

Au même alinéa, remplacer:

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par:

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre $I^{\rm er}$ du Code de procédure pénale... »

Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« Celle-ci étant subie, il s'agit d'un mineur de 18 ans, dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de 18 ans doit être séparé de tous autres détenus. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »

Mettre:

« En France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer... »

Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par:

« ... conformément aux dispositions du titre II du Livre I^{er} du Code de procédure pénale... »

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

- « Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire. »
- « Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République, qui transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France métropolitaine, le président du tribunal maritime commercial ; dans les Départements d'Outre-Mer, le procureur de la République.
- « Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 F commises par des mineurs de 18 ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2° du dernier alinéa du présent article.
- « Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :
- « 1° Si le délinquant est âgé de 18 ans ou plus, le procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 bis. Toutefois, dans les Départements d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République dans tous les cas;
- « 2° Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction : le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine ou des Départements d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au Ministre chargé de la Marine marchande, qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37. »

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le procureur de la République, soit le président du tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33. »

Art. 13.

L'article 36 bis de la même loi est remplacé par le suivant :

- « Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis sont, en France métropolitaine, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.
- « Dans les Départements d'Outre-Mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.
- « Toutefois, les mineurs de dix-huit ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2°). »

Art. 18.

L'article 63 de la loi est modifié ainsi qu'il suit :
Au troisième alinéa, remplacer :
« rade ou mouillage de France ou d'Algérie »
Par:
« rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'u Département d'Outre-Mer ».
Art. 21.
L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :
« Un tribunal maritime commercial est institué dans les che lieux de quartier de France métropolitaine désignés par décret. I décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal.
Art. 25.
Suppression conforme
Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1962.
Le Président,
Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.